

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

«Art. 5. —
— d'aménager et d'entretenir des espaces verts».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 7. — Le conseil d'orientation comprend :

- le wali ou son représentant, président,
- le directeur des services agricoles de la wilaya,
- le directeur de l'hydraulique de la wilaya,
- le directeur de l'environnement de la wilaya,
- le contrôleur financier de la wilaya,
- le conservateur des forêts de la wilaya,
- le représentant de l'institut national de la recherche forestière,
- le représentant de la fédération des chasseurs de la wilaya,
- le représentant de la gendarmerie nationale.

Le directeur et l'agent comptable de la réserve de chasse de Zéralda assistent aux délibérations du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 12. — Le directeur de la réserve de chasse de Zéralda est nommé par arrêté du ministre chargé des forêts.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 8. — Les dispositions du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont complétées par un article 20 bis rédigé comme suit :

«Art. 20 bis. — Aucune construction ne peut être réalisée dans la réserve de chasse de Zéralda ».

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-10 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités d'application de la réduction du prix de la location et du prix de vente des logements publics locatifs au profit des moudjahidine et des ayants-droit.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des moudjahidine et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 44 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 97-506 du 29 Chaâbane 1418 correspondant au 29 décembre 1997 fixant les règles régissant les loyers applicables aux logements relevant du patrimoine locatif des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI), mis en exploitation à compter du 1er janvier 1998, notamment son article 15 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'application de la réduction du montant de la location et du prix de vente des logements publics locatifs au profit des moudjahidine et des ayants-droit.

Il est entendu au sens du présent décret :

— par logements publics locatifs, les logements locatifs relevant du domaine privé de l'Etat ou faisant partie du patrimoine public des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) ;

— par ayants-droit, les catégories sociales définies par les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999, susvisée ;

— par montant de la location, le loyer principal, à l'exclusion des charges locatives.

Art. 2. — La déduction sur le montant de la location, déterminée selon les niveaux de revenus des moudjahidine et des ayant-droit est fixée comme suit :

- 40 % pour les locataires sans revenus ou dont le revenu mensuel est égal ou inférieur à 30.000 DA ;
- 30 % pour les locataires dont le revenu mensuel est supérieur à 30.000 DA ou égal à 60.000 DA ;
- 20 % pour les locataires dont le revenu mensuel est supérieur à 60.000 DA.

Les pensions versées aux moudjahidine et aux ayants droit dans le cadre de la législation en vigueur ne sont pas considérées comme revenus au sens du présent décret.

Art. 3. — Les moudjahidine et les ayants-droit bénéficient de la réduction de 40 % sur le prix de vente des logements publics locatifs selon les modalités déterminées ci-dessous.

Art. 4. — Sont exclus du bénéfice des réductions prévues par le présent décret, les moudjahidine et les ayants-droit ayant déjà bénéficié :

- d'un logement public locatif ;
- d'un terrain à bâtir auprès de l'Etat ou des collectivités locales ;
- d'une aide financière de l'Etat dans le cadre de la promotion du logement.

Art. 5. — Les montants de la réduction prévus par le présent décret au titre de la location sont pris en charge dans le cadre du cahier des charges de sujétions de service public liant l'Etat aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI).

Art. 6. — Tout postulant remplissant les conditions du présent décret est tenu de produire au service ou à l'organisme bailleur ou vendeur :

- une attestation justifiant sa qualité de moudjahid ou d'ayant-droit ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'intéressé n'a pas déjà bénéficié d'un logement public locatif ou d'un terrain à bâtir auprès de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Médéa, exercées par M. Abdelkader Bettiche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Tizi-Ouzou.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Karim Medjbour, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale de mutualité agricole.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale de mutualité agricole, exercées par M. Djamel Madani, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la promotion des exportations au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, exercées par M. Mourad Arif, appelé à exercer une autre fonction.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier